

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD316

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 69

À l'alinéa 9, après le mot :

" consultation ",

insérer les mots :

" du public et ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le prévoyait le texte original du projet de loi, et dans la mesure où la "désinscription" d'un site est clairement une décision publique "*des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement* ", au sens de l'article 120-1 du Code de l'environnement, cet amendement vise à prévoir la consultation du public avant la signature du décret mettant fin à une inscription.